



# BONUS ECOLOGIQUE ET PRIME A LA CONVERSION



N° 51236#14

Code de l'énergie, notamment les articles D. 251-1 à D. 251-13  
Arrêté du 30 décembre 2014 relatif aux modalités de gestion de l'aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants propres, modifié

## NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU BONUS

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Lisez-la attentivement avant de remplir la demande d'aide.**

Le **Bonus écologique** a pour objet d'inciter financièrement les acheteurs de véhicules neufs à privilégier les voitures les moins émettrices de CO<sub>2</sub>.

Une aide complémentaire (dite prime à la conversion) peut être accordée, lorsque l'acquisition ou la prise en location s'accompagne du retrait de la circulation, en vue de sa destruction, d'un véhicule diesel ancien.

L'Agence de services et de paiement (ASP) est chargée d'assurer le paiement des aides publiques prévues au titre de ce dispositif.

## CONDITIONS D'OBTENTION DU BONUS ET DE LA PRIME A LA CONVERSION

Le décret n°2016-1980 du 30 décembre 2016 a modifié les dispositions des articles D.251-1 et suivants du code de l'énergie relatifs aux aides à l'achat ou à la location des véhicules peu polluants et plus particulièrement les conditions d'attribution et les montants des aides financières allouées par l'Etat pour l'acquisition ou la location de voitures particulières ou de camionnettes « peu polluantes ». Il prévoit une aide analogue au bonus écologique pour l'acquisition ou la location des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur électriques dont le moteur est doté d'une puissance maximale nette supérieure ou égale à 3 kW et qui n'utilisent pas de batterie au plomb. Ce texte est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les articles D. 251-1, D. 251-3, D. 251-7 et D. 251-8 du code de l'énergie restent applicables, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, aux véhicules commandés ou dont le contrat de location a été signé antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017, lorsque leur facturation ou la date de versement du premier loyer intervient avant le 1<sup>er</sup> avril 2017, dans les cas où elles seraient plus avantageuses pour les bénéficiaires des aides, que celles modifiées suite à l'entrée en vigueur du présent décret.

Le décret n°2017-196 du 16 février 2017 a créé une aide pour l'acquisition ou la location des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur électriques d'une puissance maximale nette du moteur inférieure à 3 kW et qui n'utilisent pas de batterie au plomb (article D.251-7 du code de l'énergie). Ce texte est entré en vigueur au 19/02/2017 et s'applique donc pour ce type de véhicules facturés à compter du 19/02/2017.

**NOTE :** Les véhicules utilisant une source d'énergie présentant du gazole ne sont pas éligibles au Bonus Ecologique et ne peuvent pas donner droit à la prime à la conversion.  
(Article D.251-1 du code de l'énergie)

**NOTE :** La prime à la conversion peut s'appliquer en cas de mise au rebut d'un véhicule diesel mis en circulation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, appartenant à la catégorie des voitures particulières ou des camionnettes<sup>1</sup>. Le montant de l'aide dépend des caractéristiques du véhicule acheté ou loué.  
(Articles D.251-3 et D. 251-8 du code de l'énergie)

**NOTE :** Dans le cadre d'une location, c'est la date de versement du premier loyer qui permet de définir l'assiette de calcul du plafond de l'aide.  
(Article D. 251-1 du code de l'énergie)

**NOTE :** Tout contrat de location, en **LOA ou avec crédit-bail** doit faire l'objet d'une **durée minimale de 24 mois**, au même titre que les contrats en LLD.  
(Article D. 251-1 du code de l'énergie)

**NOTE :** Un **locataire ne peut rompre, ou réduire à moins de 24 mois**, son contrat de location sans être dans l'**obligation de restituer la totalité des aides** qui lui ont été attribuées (Bonus et/ou prime à la conversion).  
(Article D. 251-5 du code de l'énergie)

**NOTE :** L'acquéreur **qui céderait** le véhicule lui ayant permis l'octroi de l'aide **avant que ce véhicule ait parcouru 6000 km et dans un délai inférieur à 6 mois** suivant l'immatriculation ayant donné lieu au versement de cette aide devra **restituer le montant total de l'aide** (Bonus et/ou prime à la conversion) qui lui avait été attribué.  
(Article D. 251-5 du code de l'énergie)

<sup>1</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la mise au rebut d'une camionnette diesel peut donner droit à la prime à la conversion sous certaines conditions.

Dans le cas d'une location, la date de commande est la date de signature du contrat de location, la date de facturation est la date du 1<sup>er</sup> versement du loyer prévue par l'échéancier.

## Qui peut demander une subvention ?

### ➤ Bonus

**Peut demander** une aide relevant de ce dispositif toute personne physique ou morale justifiant d'un domicile ou d'un établissement en France qui acquiert ou prend en location (pour une durée minimale de 24 mois) un véhicule neuf qui satisfait aux conditions décrites ci-après.

- ◆ **Cas n°1** : le véhicule neuf est **une voiture particulière**<sup>(1)</sup> ou une **camionnette**<sup>(2)</sup> au sens de l'article R.311-1 du code de la route ou d'**un véhicule automoteur spécialisé**<sup>(3)</sup> dont le niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est inférieur ou égal à 60g/km et n'utilise pas une source d'énergie présentant du gazole
- ◆ **Cas n°2** : le véhicule neuf appartient à la catégorie des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur au sens de l'article R.311-1 du code de la route et utilise l'électricité (EL) comme source d'énergie. Il ne doit pas utiliser de batterie au plomb.

<sup>(1)</sup> « voiture particulière : véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de personnes, qui comporte au plus neuf places assises, y compris celle du conducteur, et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes. »

<sup>(2)</sup> « camionnette : véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes »

<sup>(3)</sup> « Véhicule automoteur spécialisé VASP: véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes (Véhicule autre qu'une voiture particulière soumis à la mesure des émissions de CO<sub>2</sub> conformément aux dispositions du règlement (CE) n°715/2007 du 20 juin 2007 qui a fait l'objet d'une réception nationale ou d'une réception communautaire au sens de la directive 2007/46/CE du parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques)»

### ➤ Prime à la conversion

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la réglementation de la prime à la conversion a évolué.

On distingue ainsi différents cas suivant la date de commande et la date de facturation du véhicule :

- Lorsque la commande du véhicule ou la signature du contrat de location est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et que la facturation ou date de versement du 1<sup>er</sup> loyer intervient également avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le véhicule acquis ou loué pour une durée d'au moins deux ans doit être une voiture particulière n'utilisant pas une source d'énergie présentant du gazole. De même, le véhicule destiné à la mise au rebut doit être une voiture particulière.
- Lorsque la date de facture ou la date de versement du 1<sup>er</sup> loyer intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 alors les nouvelles dispositions du décret n°2016-1980 du 30 décembre 2016 s'appliquent, à savoir :
  - Le véhicule peu polluant<sup>2</sup> acquis ou loué, n'utilisant pas une source d'énergie présentant du gazole, peut être une voiture particulière, une camionnette ou un véhicule automoteur spécialisé lorsqu'il s'agit d'un véhicule neuf et que son taux d'émissions de dioxyde carbone est inférieur ou égal à 60 grammes par kilomètre. S'il s'agit d'un véhicule d'occasion ou que son taux de CO<sub>2</sub> est compris entre 61 et 110 grammes par kilomètre alors il devra appartenir à la catégorie des voitures particulières.
  - Le véhicule diesel destiné à la mise au rebut et ayant fait l'objet d'une première immatriculation avant le 01/01/2006 peut être une voiture particulière ou une camionnette.

N.B. : Depuis le 4 janvier 2016, les véhicules, acquis ou loués, visant à remplacer le vieux véhicule diesel ne donnent plus droit à la prime à la conversion s'ils utilisent une source d'énergie présentant du gazole (y compris hybrides gazole).

**Ne peuvent pas bénéficier** du Bonus ou de la prime à la conversion :

- Une entreprise qui donne en location un véhicule neuf dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou pour une durée d'au moins 2 ans ; le bénéficiaire du bonus est, dans ce cas, le locataire du véhicule.
- Les concessionnaires et les agents de marques de véhicules pour l'acquisition de voitures affectées à la démonstration.

<sup>2</sup> Le véhicule peu polluant doit appartenir à la catégorie des voitures particulières ou des camionnettes au sens de l'article R.311-1 du code de la route ou à une catégorie de véhicules faisant l'objet d'une mesure des émissions de dioxyde de carbone en application du règlement (CE) n°715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007.

## I- Conditions d'attribution du Bonus

**Le véhicule neuf doit satisfaire aux 5 conditions suivantes :**

1/ Il appartient :

- soit à la catégorie des voitures particulières ou des camionnettes au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, ainsi qu'à toute catégorie de véhicules soumise à la mesure des émissions de dioxyde de carbone conformément aux dispositions du règlement (CE) n°715/2007 du 20 juin 2007 (1)
- soit à la catégorie des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur au sens de l'article R. 311-1 du code de la route utilisant l'électricité comme source d'énergie.

2/ Il ne doit pas avoir fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France ou à l'étranger.

Les véhicules précédemment affectés à la démonstration en France ou à l'étranger sont considérés comme neufs et éligibles si leur cession ou leur location intervient dans un délai de 12 mois à compter du jour de leur première immatriculation au nom du professionnel de l'automobile revendeur ou loueur.

3/ Il est immatriculé en France dans une série définitive.

4/ Il n'est pas destiné à être cédé par l'acquéreur ou le titulaire du contrat de location :

- dans les 6 mois suivant sa première immatriculation ni avant d'avoir parcouru au moins 6000 km dans le cas d'un véhicule appartenant à la catégorie des voitures particulières ou des camionnettes au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, ainsi qu'à toutes catégories de véhicules soumises à la mesure des émissions de dioxyde de carbone conformément aux dispositions du règlement (CE) n°715/2007 du 20 juin 2007
- dans l'année suivant son immatriculation dans le cas d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues ou un quadricycle à moteur

5/ Lorsqu'il s'agit d'un véhicule tel que mentionné au a) du 1/, ses émissions de dioxyde de carbone à ne pas dépasser, suivant le type de véhicule, sont les suivantes :

TYPE DE VÉHICULE	TAUX D'ÉMISSION DE DIOXYDE DE CARBONE (en grammes par kilomètre)				
	Date de commande / date de signature du contrat de location				
	postérieure au 31/12/2014 et antérieure au 04/01/2016		postérieure au 03/01/2016 et antérieure au 01/01/2017		à partir du 01/01/2017
	Date de facture ou date de versement du 1er loyer				
	01/01/2015 ≤ Date ≤ 03/04/2016	Date ≥ 04/04/2016	04/01/2016 ≤ Date ≤ 01/04/2017	Date ≥ 01/04/2017	Date ≥ 01/01/2017
Véhicules particuliers combinant l'énergie électrique et une motorisation ne fonctionnant pas au gazole	110 avec un moteur électrique présentant une puissance maximale sur 30 minutes supérieure ou égale à 10 kilowatts	110 avec un moteur électrique présentant une puissance maximale sur 30 minutes supérieure ou égale à 10 kilowatts	110 avec un moteur électrique présentant une puissance maximale sur 30 minutes supérieure ou égale à 10 kilowatts	60	60
Véhicules particuliers combinant l'énergie électrique et une motorisation au gazole	110 avec un moteur électrique présentant une puissance maximale sur 30 minutes supérieure ou égale à 10 kilowatts	Non éligible	Non éligible	Non éligible	Non éligible
Autres véhicules particuliers n'utilisant pas une source d'énergie présentant du gazole	60	60	60	60	60
Autres véhicules particuliers utilisant une source d'énergie présentant du gazole	60	Non éligible	Non éligible	Non éligible	Non éligible
Véhicules utilitaires légers (Cte et VASP) n'utilisant pas une source d'énergie présentant du gazole	60	60	60	60	60
Véhicules utilitaires légers (Cte et VASP) utilisant une source d'énergie présentant du gazole	60	Non éligible	Non éligible	Non éligible	Non éligible

(1) « voiture particulière : véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de personnes, qui comporte au plus neuf places assises, y compris celle du conducteur, et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes. »

« camionnette : véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes »

« Véhicule automoteur spécialisé VASP: véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes (Véhicule autre qu'une voiture particulière soumis à la mesure des émissions de CO<sub>2</sub> conformément aux dispositions du règlement (CE) n°715/2007 du 20 juin 2007 qui a fait l'objet d'une réception nationale ou d'une réception communautaire au sens de la directive 2007/46/CE du parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques)»

## II- Conditions d'attribution de la prime à la conversion : en cas d'éligibilité au bonus et à la prime à la conversion, une seule et unique demande de versement doit être effectuée

On distingue 2 cas :

- ◆ les véhicules avec une date de facturation ou date de versement du premier loyer qui intervient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour lesquels les dispositions réglementaires du code de l'énergie, dans leur version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017, s'appliquent,
- ◆ les véhicules avec une date de facturation ou date de versement du premier loyer qui intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour lesquels les nouvelles dispositions réglementaires du code de l'énergie s'appliquent,

### ➤ Cas n°1 : véhicules avec une date de facture ou date de versement du 1<sup>er</sup> loyer antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Une prime à la conversion peut être attribuée à toute personne justifiant d'un domicile ou d'un établissement en France et à toute administration de l'Etat qui acquiert ou prend en location, dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans, une voiture particulière au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, faisant l'objet d'une mesure des émissions de dioxyde de carbone en application du règlement (CE) n°715/2007 du 20 juin 2007 et dont le taux d'émissions de dioxyde de carbone n'excède pas 110 grammes par kilomètre, lorsque cet acte d'achat ou de location s'accompagne du retrait de la circulation, à des fins de destruction, d'un véhicule utilisant le gazole comme carburant principal et qui, à la date de facturation du véhicule acquis ou de versement du premier loyer :

- 1/ appartient à la catégorie des voitures particulières au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- 2/ a fait l'objet d'une immatriculation, telle que mentionnée sur le certificat d'immatriculation, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
- 3/ appartient, au vu de l'identité ou de la raison sociale du propriétaire mentionnée sur le certificat d'immatriculation, au bénéficiaire de l'aide complémentaire ;
- 4/ a été acquis depuis au moins un an par ce même bénéficiaire ;
- 5/ est immatriculé en France dans une série normale ;
- 6/ n'est pas gagé ;
- 7/ n'est pas considéré comme un véhicule endommagé au sens des dispositions des au sens des articles L. 327-1 à L. 327-6 du code de la route ;
- 8/ est remis pour destruction, dans les six mois suivant la date de facturation du véhicule acquis ou loué à un centre « véhicules hors d'usage » (VHU) ou à un broyeur titulaire de l'agrément prévu par l'article R. 543-162 du code de l'environnement, lequel délivre à son propriétaire un certificat de destruction du véhicule, conformément aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route ;
- 9/ fait l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité à la date de sa remise pour destruction à un centre VHU ou à un broyeur agréé ou à la date de facturation du véhicule acquis ou loué.

**La voiture particulière acquise ou louée pour une durée d'au moins deux ans ne doit pas utiliser une source d'énergie présentant du gazole.**

**L'ensemble de ces conditions doit être satisfait à la date de facturation<sup>3</sup> du véhicule neuf.**

---

<sup>3</sup> La date de facturation, dans le cas d'une location, est la date du 1er versement du loyer prévue par l'échéancier

➤ Cas n°2 : véhicules avec une date de facture ou date de versement de 1<sup>er</sup> loyer à compter du 1er janvier 2017

Une prime à la conversion peut être attribuée à toute personne justifiant d'un domicile ou d'un établissement en France et à toute administration de l'Etat qui acquiert ou prend en location, dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans, une voiture particulière, une camionnette ou un véhicule automoteur spécialisé au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, faisant l'objet d'une mesure des émissions de dioxyde de carbone en application du règlement (CE) n°715/2007 du 20 juin 2007 et dont le taux d'émissions de dioxyde de carbone n'excède pas 110 grammes par kilomètre, lorsque cet acte d'achat ou de location s'accompagne du retrait de la circulation, à des fins de destruction, d'un véhicule utilisant le gazole comme carburant principal et qui, à la date de facturation du véhicule acquis ou de versement du premier loyer :

- 1/ appartient à la catégorie des voitures particulières ou des camionnettes au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- 2/ a fait l'objet d'une immatriculation, telle que mentionnée sur le certificat d'immatriculation, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
- 3/ appartient, au vu de l'identité ou de la raison sociale du propriétaire mentionnée sur le certificat d'immatriculation, au bénéficiaire de l'aide complémentaire ;
- 4/ a été acquis depuis au moins un an par ce même bénéficiaire ;
- 5/ est immatriculé en France dans une série normale ;
- 6/ n'est pas gagé ;
- 7/ n'est pas considéré comme un véhicule endommagé au sens des dispositions des au sens des articles L 327-1 à L 327-6 du code de la route ;
- 8/ est remis pour destruction, dans les six mois suivant la date de facturation du véhicule acquis ou loué à un centre « véhicules hors d'usage » (VHU) ou à un broyeur titulaire de l'agrément prévu par l'article R.543-162 du code de l'environnement, lequel délivre à son propriétaire un certificat de destruction du véhicule, conformément aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route ;
- 9/ fait l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité à la date de sa remise pour destruction à un centre VHU ou à un broyeur agréé ou à la date de facturation du véhicule acquis ou loué.

**Le véhicule acquis ou loué ne doit pas utiliser une source d'énergie présentant du gazole.**

**L'ensemble de ces conditions doit être satisfait à la date de facturation<sup>4</sup> du véhicule neuf.**

---

<sup>4</sup> La date de facturation, dans le cas d'une location, est la date du 1er versement du loyer prévue par l'échéancier

## MONTANTS DE L'AIDE

### ➤ Bonus

Le montant de l'aide est fondé sur un barème établi en fonction des émissions de CO<sub>2</sub> <sup>(1)</sup> du véhicule neuf.

**Rappel :** la date de signature du contrat de location correspond à la date de commande du véhicule. La date de versement du 1<sup>er</sup> loyer, prévue à l'échéancier, correspond à la date de facturation du véhicule

**a - Pour les voitures particulières, acquises ou prises en location, combinant l'énergie électrique avec une motorisation ne fonctionnant pas au gazole :**

Taux d'émission de CO <sub>2</sub> en g/km	Montant de l'aide (en euros)			
	Date de commande (cas d'une acquisition) ou Date de signature du Contrat de location (cas d'une location)			
	postérieure au 03/01/2016 et antérieure au 01/01/2017			à partir du 01/01/2017
	Date de facturation (cas d'une acquisition) ou Date de versement du 1er loyer (cas d'une location)			
	Date < 01/01/2017	01/01/2017 ≤ Date < 01/04/2017	Date ≥ 01/04/2017	Date ≥ 01/01/2017
Taux ≤ 20	27% coût du VN ≤ 6300	27% coût du VN ≤ 6300	27% coût du VN ≤ 6000	27% coût du VN ≤ 6000
20 < taux ≤ 60	1 000	1 000	1 000	1 000
60 < taux ≤ 110 avec un moteur électrique présentant une puissance maximale sur 30 minutes ≥ à 10KW	750	750	0	0
60 < taux ≤ 110 avec un moteur électrique présentant une puissance maximale sur 30 minutes < à 10KW	0	0	0	0

**b - Pour les autres voitures particulières, avec une source d'énergie ne présentant pas du gazole :**

Taux d'émission de CO <sub>2</sub> en g/km	Montant de l'aide (en euros)			
	Date de commande (cas d'une acquisition) ou Date de signature du Contrat de location (cas d'une location)			
	postérieure au 03/01/2016 et antérieure au 01/01/2017			à partir du 01/01/2017
	Date de facturation (cas d'une acquisition) ou Date de versement du 1er loyer (cas d'une location)			
	Date < 01/01/2017	01/01/2017 ≤ Date < 01/04/2017	Date ≥ 01/04/2017	Date ≥ 01/01/2017
Taux ≤ 20	27% coût du VN ≤ 6300	27% coût du VN ≤ 6300	27% coût du VN ≤ 6000	27% coût du VN ≤ 6000
20 < taux ≤ 60	1000	1000	1000	1000
Taux > 60	0	0	0	0

<sup>(1)</sup>Le vendeur ou loueur du véhicule neuf peut vous renseigner sur ces critères. Ces informations sont également disponibles sur le site Internet de l'ADEME : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) (rubrique « transports »).

c - Pour les **autres véhicules légers (camionnettes et VASP)** avec une source d'énergie ne présentant pas du gazole :

Taux d'émission de CO <sub>2</sub> en g/km	Montant de l'aide (en euros)			
	Date de commande (cas d'une acquisition) ou Date de signature du Contrat de location (cas d'une location)			
	postérieure au 03/01/2016 et antérieure au 01/01/2017		à partir du 01/01/2017	
	Date de facturation (cas d'une acquisition) ou Date de versement du 1er loyer (cas d'une location)			
	Date < 01/01/2017	01/01/2017 ≤ Date < 01/04/2017	Date ≥ 01/04/2017	Date ≥ 01/01/2017
<b>Taux ≤ 20</b>	27% coût du VN ≤ 6300	27% coût du VN ≤ 6300	27% coût du VN ≤ 6000	27% coût du VN ≤ 6000
<b>20 &lt; taux ≤ 60</b>	1 000	1 000	1 000	1 000
<b>Taux &gt; 60</b>	0	0		0

d - Pour les **véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur** électriques :

⇒ Pour les véhicules n'utilisant pas de batterie au plomb et dont la puissance maximale nette du moteur est supérieure ou égale à 3 kilowatts, le montant de l'aide est fixé à 250 euros par kilowattheures d'énergie de la batterie sans être supérieur au plus faible des deux montants suivants :

- soit 27% du coût d'acquisition toutes taxes comprises du véhicule, augmenté, le cas échéant, du coût de la batterie si celle-ci est prise en location ;
- soit 1 000 euros.

⇒ Pour les véhicules n'utilisant pas de batterie au plomb et dont la puissance maximale nette du moteur est inférieure à 3 kilowatts, le montant de l'aide est fixé à 20% du coût d'acquisition toutes taxes comprises, sans être supérieur à 200 euros.

**Coût du VN** = coût du Véhicule Neuf. TTC, incluant le montant catalogue présenté à l'acquéreur ou au locataire incluant ses équipements intrinsèques.

Dans le cadre d'un contrat de location, l'assiette de calcul du plafond de l'aide fait référence au coût d'acquisition TTC du véhicule augmenté, s'il y a lieu du coût de la batterie lorsque celle-ci est prise en location.

Les services annexes (du type immatriculation, frais de courtage, transport pour convenance de l'acquéreur, essence...) ne sont pas pris en compte.

Le montant de l'aide se calcule à partir du coût du véhicule, tel que décrit ci-dessus, et après déduction de toutes remises commerciales octroyées par le professionnel.

Le coût du véhicule facturé par le constructeur au loueur n'est pas pris en compte

Dans le cas d'une acquisition, le coût du véhicule inclut la valeur vénale de la batterie électrique lorsque celle-ci est en location.

## ➤ Prime à la conversion

Les barèmes d'aide varient suivant le type de véhicule acquis ou loué :

**a - Pour les véhicules neufs** n'utilisant pas une source d'énergie présentant du gazole :

Taux d'émission de CO <sub>2</sub> en g/km	Montant de l'aide (en euros)							
	Date de commande (cas d'une acquisition) ou Date de signature du Contrat de location (cas d'une location)							
	postérieure au 03/01/2016 et antérieure au 01/01/2017						à partir du 01/01/2017	
	Date de facturation (cas d'une acquisition) ou Date de versement du 1er loyer (cas d'une location)							
	Date < 01/01/2017		01/01/2017 ≤ Date < 01/04/2017		Date ≥ 01/04/2017		Date ≥ 01/01/2017	
	Si le véhicule recyclé diesel est une voiture particulière	Si le véhicule recyclé diesel est une camionnette	Si le véhicule recyclé diesel est une voiture particulière	Si le véhicule recyclé diesel est une camionnette	Si le véhicule recyclé diesel est une voiture particulière	Si le véhicule recyclé diesel est une camionnette	Si le véhicule recyclé diesel est une voiture particulière	Si le véhicule recyclé diesel est une camionnette
<b>Taux ≤ 20</b>	3 700 € (1)	0	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
<b>20 &lt; taux ≤ 60</b>	2 500 € (1)	0	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
<b>60 &lt; taux ≤ 110</b>	1 000 € * (1) ou 500 €** (1)	0	1 000 € * (1) ou 500 €** (1)	1 000 € * (1) ou 500 €** (1)	1 000 € * (1) ou 500 €** (1)	1 000 € * (1) ou 500 €** (1)	1 000 € * (1) ou 500 €** (1)	1 000 € * (1) ou 500 €** (1)

(1) Le véhicule neuf acquis ou loué pour une durée d'au moins deux ans doit appartenir à la catégorie des voitures particulières

\* sous réserve que :

- le véhicule acquis ou loué respecte la Norme Euro6,
- et que le bénéficiaire soit une personne physique dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule est nulle.

\*\* sous réserve que :

- le véhicule acquis ou loué respecte la norme Euro5,
- et que le bénéficiaire soit une personne physique dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule est nulle.



**b - Pour les voitures particulières d'occasion n'utilisant pas une source d'énergie présentant du gazole :**

Taux d'émission de CO <sub>2</sub> en g/km	Montant de l'aide (en euros)							
	Date de commande (cas d'une acquisition) ou Date de signature du Contrat de location (cas d'une location)							
	postérieure au 03/01/2016 et antérieure au 01/01/2017				à partir du 01/01/2017			
	Date de facturation (cas d'une acquisition) ou Date de versement du 1er loyer (cas d'une location)							
	Date < 01/01/2017		01/01/2017 ≤ Date < 01/04/2017		Date ≥ 01/04/2017		Date ≥ 01/01/2017	
	Si le véhicule recyclé diesel est une voiture particulière	Si le véhicule recyclé diesel est une camionnette	Si le véhicule recyclé diesel est une voiture particulière	Si le véhicule recyclé diesel est une camionnette	Si le véhicule recyclé diesel est une voiture particulière	Si le véhicule recyclé diesel est une camionnette	Si le véhicule recyclé diesel est une voiture particulière	Si le véhicule recyclé diesel est une camionnette
<b>Taux ≤ 20</b>	1 000 € * (1)	0 €	1 000 € * (1)	1 000 € * (1)	1 000 € †(1)	1 000 € * (1)	1 000 € * (1)	1 000 € * (1)
<b>20 &lt; taux ≤ 60</b>	1 000 € ** (1) ou 500 € *** (1)	0 €	1 000 € ** (1) ou 500 € *** (1)	1 000 € ** (1) ou 500 € *** (1)	1 000 € ** (1) ou 500 € *** (1)	1 000 € ** (1) ou 500 € *** (1)	1 000 € ** (1) ou 500 € *** (1)	1 000 € ** (1) ou 500 € *** (1)
<b>60 &lt; taux ≤ 110</b>	1 000 € ** (1) ou 500 € *** (1)	0 €	1 000 € ** (1) ou 500 € *** (1)	1 000 € ** (1) ou 500 € *** (1)	1 000 € ** (1) ou 500 € *** (1)	1 000 € ** (1) ou 500 € *** (1)	1 000 € ** (1) ou 500 € *** (1)	1 000 € ** (1) ou 500 € *** (1)

(1) Le véhicule d'occasion acquis ou loué pour une durée d'au moins deux ans doit appartenir à la catégorie des voitures particulières pour pouvoir prétendre à la prime à la conversion

\* sous réserve que le bénéficiaire soit une personne physique dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule est nulle.

\*\* sous réserve que :

- le véhicule acquis ou loué respecte la Norme Euro6 lorsque le taux est compris entre 21 et 110 grammes par kilomètre,
- et que le bénéficiaire soit une personne physique dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule est nulle.

\*\*\* sous réserve que :

- le véhicule acquis ou loué respecte la norme Euro5 lorsque le taux est compris entre 21 et 110 grammes par kilomètre ,
- et que le bénéficiaire soit une personne physique dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule est nulle.

## LES DEMARCHES A EFFECTUER POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE

### Demande de versement

Le formulaire de demande d'aide peut être téléchargé depuis le site Internet [www.asp-public.fr](http://www.asp-public.fr) ou, est disponible en Préfecture. La demande d'aide est exprimée et les pièces justificatives sont fournies par le demandeur, **propriétaire ou locataire ultime du véhicule**.

#### ATTENTION :

Lorsque la prime à la conversion est demandée en majoration du Bonus, **la demande de versement du Bonus et de la prime à la conversion doit faire l'objet d'un seul et même dossier d'aide et d'une seule et même démarche administrative.**

**En cas de dossier incomplet**, vous serez informé par courrier et invité à compléter votre dossier dans un **délai de 30 jours**. A défaut de régularisation, la demande d'aide sera refusée ; vous en serez informé par courrier.

### Rappel des délais de dépôt de la demande d'aide

Le délai du dépôt de la demande d'aide ainsi que le délai de retrait de la circulation du véhicule ancien sont **de six mois à compter de la date de facturation<sup>5</sup>** du véhicule. **A défaut la demande ne pourra être recevable.**

Vous devez transmettre au site de l'ASP dont vous dépendez (voir page 14 de cette notice) un **dossier complet** de

- **demande de versement du Bonus** (accompagnée des pièces justificatives exigées, listées en A.1), **majoré le cas échéant** de la prime à la conversion (accompagnée des pièces justificatives exigées, listées en A.1 et A.2).

Le versement de l'aide interviendra par virement sur le compte bancaire indiqué sur le relevé d'identité bancaire figurant dans votre dossier, si vous remplissez les conditions prévues.

**Deux cas de figure peuvent se présenter pour bénéficier de l'aide**, selon que le vendeur ou le loueur de votre véhicule ne pratique pas l'avance de l'aide (cas A), ou pratique l'avance de l'aide (cas B).

#### A. Cas où le vendeur ou le loueur de votre véhicule ne pratique pas l'avance du montant de l'aide

##### A.1 Pour une demande de Bonus

Le dossier est constitué de :

- Un exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété, daté et signé,
- Une copie d'un justificatif d'identité,
- Un justificatif de domicile ou d'établissement en France daté de moins de 3 mois (titre de propriété, certificat d'imposition, quittance de loyer, de gaz, d'électricité ou de téléphone, attestation d'assurance logement), si le nom et l'adresse du bénéficiaire de l'aide ne figurent pas sur le certificat d'immatriculation du véhicule neuf,
- Un Relevé d'Identité Bancaire au nom du bénéficiaire,
- Une copie de la facture(\*) du véhicule ou, à défaut, de son prix catalogue TTC affiché par le constructeur.

En cas d'acquisition du véhicule :

- Une copie du bon de commande(\*) du véhicule si la date de commande ne figure pas sur la facture

(\*) Ces documents (facture, documents concernant la location) mentionnent notamment le nom et l'adresse du propriétaire ou du locataire du véhicule, la désignation précise du véhicule (appellation commerciale complète, numéro de série, et, le cas échéant, mention qu'il s'agit d'un véhicule précédemment utilisé comme véhicule de démonstration), la nature de l'énergie utilisée pour son fonctionnement dans le cas d'un véhicule hybride, la composition chimique de la batterie ainsi que la quantité d'énergie de la batterie lorsqu'il s'agit d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur électrique et la date de facturation du véhicule.

<sup>5</sup> La date de facturation, dans le cas d'une location, est la date du 1er versement du loyer prévue par l'échéancier

En cas de prise en location du véhicule :

- Une copie du contrat de location(\*) ou, le cas échéant,
- Une copie du contrat – cadre(\*) et des conditions particulières en vigueur(\*), ou
- Une copie l'offre de location(\*) signée par le locataire et contresignée par le loueur ;
- Une copie du document précisant l'échéancier(\*), mentionnant la date de versement du premier loyer
- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ou, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau système d'immatriculation des véhicules, du certificat provisoire d'immatriculation.
- Une copie du certificat de première immatriculation du véhicule neuf, au nom du professionnel vendeur, pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration, et dans le cas des véhicules de démonstration acquis à l'étranger, un justificatif établi par le professionnel vendeur attestant que le véhicule a été affecté, pour une durée de trois mois minimum et un an maximum, à des opérations de présentation et d'essai auprès de leur clientèle (Art.1 de l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif aux modalités de gestion de l'aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants).

Si le nom ou la raison sociale du demandeur diffère de celui indiqué sur la facture ou sur le contrat de location du véhicule neuf, ou bien du nom du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule neuf, veuillez fournir :

- Une copie d'une pièce officielle prouvant qu'il s'agit de la même personne  
(\*) Ces documents (facture, documents concernant la location) mentionnent notamment le nom et l'adresse du propriétaire ou du locataire du véhicule, la désignation précise du véhicule (appellation commerciale complète, numéro de série, et, le cas échéant, mention qu'il s'agit d'un véhicule précédemment utilisé comme véhicule de démonstration), la nature de l'énergie utilisée pour son fonctionnement dans le cas d'un véhicule hybride, la composition chimique de la batterie ainsi que la quantité d'énergie de la batterie lorsqu'il s'agit d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur électrique et la date de facturation du véhicule.

## **A.2 Pour une demande de prime à la conversion**

**En plus des pièces justificatives listées en A1, le dossier est constitué de :**

- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule retiré de la circulation ; **celui-ci doit être barré** et le titulaire y **portera la mention « vendu le ... (date de mutation) pour destruction »** ou **« cédé le ... (date de mutation) pour destruction »** suivie de sa signature (*ne pas empiéter sur la zone imprimée du certificat d'immatriculation*)

Une copie du **certificat de destruction d'un véhicule** (incluant la déclaration d'achat pour destruction), conforme au formulaire **Cerfa 14365\*01**

En cas de remise du véhicule ancien auprès d'un démolisseur agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne selon la procédure d'autorisation en vigueur, une traduction certifiée conforme doit être jointe à l'original

- Une attestation d'assurance pour le véhicule ancien, en cours de validité à la date de sa remise pour destruction, ou à la date de facturation du nouveau véhicule
- Un certificat de non gage du véhicule ancien, établi par les services préfectoraux, datant de moins d'un mois à la date de remise du véhicule pour destruction

Si le nom ou la raison sociale du demandeur et celui du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ancien retiré de la circulation sont différents, veuillez fournir :

- une copie d'une pièce officielle prouvant qu'il s'agit de la même personne

**Pièces complémentaires à joindre pour certains types de véhicule acquis ou loué :**

PIECES A JOINDRE	TYPE DE VEHICULE	
	Voiture Particulière neuve avec un taux de CO2 compris entre 61 et 110 g/km	Voiture particulière d'occasion avec un taux de CO2 ≤ 110 g/km
Une copie de l'avis d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule ou les éléments d'identification de l'avis d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule, au sens de l'article 6 de l'arrêté du 8 octobre 2013 (numéro fiscal et référence de l'avis d'impôt sur le revenu)	X	X
Une copie du certificat de cession du véhicule identifiant le bénéficiaire de l'aide comme étant l'acquéreur du véhicule et mentionnant le kilométrage du véhicule au moment de sa cession dans le cadre d'une acquisition ou dans le cadre d'une location une copie du contrat de location ou, le cas échéant, du contrat-cadre et des conditions particulières en vigueur, ou l'offre de location signée par le locataire et contresignée par le loueur. Ces documents doivent mentionner notamment le nom et l'adresse du propriétaire ou du locataire du véhicule, la désignation précise du véhicule (appellation commerciale complète, numéro de série), et la date de facturation du véhicule correspondant à la date de versement du 1er loyer prévue à l'échéancier		X

**Si vous êtes dans le cas A, voir page 14 pour l'envoi de votre dossier à l'ASP.**

**B. Cas où le vendeur ou le loueur de votre véhicule *pratique* l'avance du montant de l'aide.**

**Vous devez lui remettre un dossier complet**

- pour le versement du Bonus (comprenant les pièces justificatives exigées, listées ci-dessous en B.1), majoré le cas échéant de la prime à la conversion - (comprenant les pièces justificatives exigées, listées en B.1 et en B.2).

Le Bonus et l'aide complémentaire **s'imputent en totalité sur le montant TTC**, après toutes remises, rabais, déductions ou avantages consentis par le vendeur, sur la facture d'acquisition du véhicule, quand il s'agit d'un achat, ou sont versées au locataire au plus tard au terme de la première échéance s'il s'agit d'une location.

**B.1 Pour une demande de Bonus seul**

Pour le véhicule neuf, le dossier est constitué de :

- Une copie d'un justificatif d'identité
- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ou, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau système d'immatriculation des véhicules, du certificat provisoire d'immatriculation
- Une copie du certificat de première immatriculation du véhicule neuf, au nom du professionnel vendeur, pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration, et dans le cas des véhicules de démonstration acquis à l'étranger, un justificatif établi par le professionnel vendeur attestant que le véhicule a été affecté, pour une durée de trois mois minimum et un an maximum, à des opérations de présentation et d'essai auprès de leur clientèle (Art.1 de l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif aux modalités de gestion de l'aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants).

Si le nom ou la raison sociale du demandeur diffère de celui indiqué sur la facture ou sur le contrat de location du véhicule, ou bien du nom du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule neuf, veuillez fournir :

- Une copie d'une pièce officielle prouvant qu'il s'agit de la même personne

Le vendeur ou loueur de votre véhicule conservera la copie du certificat d'immatriculation du véhicule ainsi qu'une copie de la facture d'achat du véhicule ou copie du contrat de location, mentionnant le nom et l'adresse du propriétaire, la désignation précise du véhicule (appellation commerciale complète, numéro de série, type du véhicule, et, le cas échéant, mention qu'il s'agit d'un véhicule de démonstration), la nature de l'énergie utilisée, la composition chimique de la batterie ainsi que la quantité d'énergie de la batterie lorsqu'il s'agit d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur électrique, la date d'acquisition ou de signature du contrat de location et la date de la commande. Pour cette dernière information, un bon de commande correspondant à la facture peut aussi être fourni. Le coût d'acquisition TTC du véhicule payé par le loueur est précisé sur le contrat de location (ou tout autre pièce justificative) pour les véhicules émettant une quantité inférieure ou égale à 20 g de CO<sub>2</sub> / km.

En plus des pièces précitées en cas d'acquisition de prise en location d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur :

- Une déclaration précisant la composition chimique de la batterie ainsi que la quantité d'énergie de la batterie si ces mentions ne figurent pas sur la facture ou le contrat de location,
- Une attestation sur l'honneur avec un engagement, pour une durée d'un an à compter de la date de facturation du véhicule, à ne pas revendre le véhicule et à fournir la preuve, à toute demande de l'Agence de services et de paiement, de la possession du véhicule.

## B.2 Pour une demande de prime à la conversion

**En plus des pièces justificatives listées en B1, le dossier est constitué, pour le véhicule ancien, de :**

- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ancien retiré de la circulation ; **celui-ci doit être barré et le titulaire y portera la mention « vendu le ... (date de mutation) pour destruction » ou « cédé le ... (date de mutation) pour destruction » suivie de sa signature** (ne pas empiéter sur la zone imprimée du certificat d'immatriculation)
- Une attestation d'assurance pour le véhicule ancien, en cours de validité à la date de sa remise pour destruction, ou à la date de facturation du nouveau véhicule
- Un certificat de non gage du véhicule ancien, établi par les services préfectoraux, datant de moins d'un mois à la date de remise du véhicule pour destruction

Dans le cas où vous vous seriez chargé de la mise à la destruction du véhicule ancien, vous devez transmettre :

Une copie du **certificat de destruction d'un véhicule** (incluant la déclaration d'achat pour destruction), conforme au formulaire **Cerfa 14365\*01**

En cas de remise du véhicule ancien auprès d'un démolisseur agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne selon la procédure d'autorisation en vigueur, une traduction certifiée conforme doit être jointe à l'original

Si le nom ou la raison sociale du demandeur et celui du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ancien retiré de la circulation sont différents, veuillez fournir :

- Une copie d'une pièce officielle prouvant qu'il s'agit de la même personne

### **Pièces complémentaires à joindre pour certains types de véhicule acquis ou loué :**

PIECES A JOINDRE	TYPE DE VEHICULE	
	Voiture Particulière neuve avec un taux de CO2 compris entre 61 et 110 g/km	Voiture particulière d'occasion avec un taux de CO2 ≤ 110 g/km
Une copie de l'avis d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule ou les éléments d'identification de l'avis d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule, au sens de l'article 6 de l'arrêté du 8 octobre 2013 (numéro fiscal et référence de l'avis d'impôt sur le revenu)	X	X
Une copie du certificat de cession du véhicule identifiant le bénéficiaire de l'aide comme étant l'acquéreur du véhicule et mentionnant le kilométrage du véhicule au moment de sa cession dans le cadre d'une acquisition ou dans le cadre d'une location une copie du contrat de location ou, le cas échéant, du contrat-cadre et des conditions particulières en vigueur, ou l'offre de location signée par le locataire et contresignée par le loueur. Ces documents doivent mentionner notamment le nom et l'adresse du propriétaire ou du locataire du véhicule, la désignation précise du véhicule (appellation commerciale complète, numéro de série), et la date de facturation du véhicule correspondant à la date de versement du 1er loyer prévue à l'échéancier		X

## ENVOI A L'ASP DE VOTRE DOSSIER DE DEMANDE DE VERSEMENT (si vous êtes dans le cas A)

*Veillez vous reporter au tableau ci dessous pour connaître le site de l'ASP dont vous dépendez.*

Région de votre domicile, ou de votre lieu d'établissement	Site de l'ASP de rattachement auquel vous transmettez votre dossier de demande d'aide par courrier adressé au « <u>service - bonus écologique</u> »,
<b>ILE-DE-FRANCE / NORD</b>	
Ile-de-France Hauts-de-France	Direction régionale de l'ASP 15, avenue Paul Claudel BP 34201 80042 AMIENS CEDEX 3
<b>NORD-OUEST</b>	
Normandie Bretagne Centre-Val de Loire Pays-de-la-Loire	Direction régionale de l'ASP Forum de la Rocade - Z.I. Sud-Est CS 17429 40, rue du Bignon 35574 CHANTEPIE CEDEX
<b>SUD-OUEST</b>	
Nouvelle -Aquitaine Occitanie (sauf départements 11, 30, 34, 48 et 66)	Direction régionale de l'ASP 78, rue Saint Jean BP 23384 31133 BALMA CEDEX
<b>NORD-EST</b>	
Grand Est Bourgogne-Franche-Comté	Direction régionale de l'ASP Tour Thiers 4, rue Piroux CO 20056 54036 NANCY CEDEX
<b>SUD-EST</b>	
Auvergne -Rhône-Alpes Corse / Provence-Alpes-Côte d'Azur Départements 11, 30, 34, 48 et 66 de la région Occitanie	Direction régionale de l'ASP 7 B, route de Galice Immeuble Le Mirabeau 13098 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 02
<b>GADELOUPE</b>	
Guadeloupe	Direction régionale de l'ASP Immeuble Foumi Voie Verte Jarry 97122 BAIE-MAHAULT
<b>GUYANE</b>	
Guyane	Direction régionale de l'ASP 65 bis, rue Christophe Colomb 97300 CAYENNE
<b>MARTINIQUE</b>	
Martinique	Direction régionale de l'ASP Zone de Manhity 7 Immeuble Exodem 97232 LAMENTIN
<b>LA REUNION</b>	
La Réunion Mayotte	Direction régionale de l'ASP 190, rue des deux Canons BP 612 97497 SAINTE-CLOTILDE CEDEX

Textes de référence :

- **Loi n°2016-1917** du 29 décembre 2016 de finances pour 2017
- **Code de l'énergie** et notamment les articles D. 251-1 à D. 251-13
- **Arrêté du 30 décembre 2014** relatif aux modalités de gestion de l'aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants, modifié

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont les services de l'Etat et l'ASP. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au site de l'ASP dont vous dépendez.